

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VILBERT RECYCLAGE

39 ROUTE BEAUVAL
80630 Beauval

Références : 2026-E20101
Code AIOT : 0100028022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement VILBERT RECYCLAGE implanté 39 route nationale 80630 Beauval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site VILBERT RECYCLAGE de la commune de Beauval suite à plusieurs signalements relatif à des problématiques de poussières et de bruits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILBERT RECYCLAGE
- 39 route nationale 80630 Beauval
- Code AIOT : 0100028022
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société VILBERT RECYCLAGE réalise des activités de recyclage, compostage, broyage des déchets verts, concassage et recyclage de matériaux inertes. Le site est télédéclaré pour les rubriques n° 2515, 2516, 2710, 2714, 2715, 2716, 2719, 2780-1, 2780-2 et 2794 sur le territoire de la commune de Beauval.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors du contrôle de la situation administrative, il est apparu que le site exerce les activités 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) et 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux).

L'exploitant transmettra les récépissés de déclaration pour ces deux rubriques sous 1 mois.

L'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement pour cette rubrique prévu dans le cadre de sa déclaration au titre de la rubrique 2791.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubrique 2710	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative - rubrique 2716	Code de l'environnement du 30/06/2020, article R511-9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Situation administrative - rubrique 2515	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Situation administrative - rubrique 2794	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Situation administrative - rubrique 2516	Code de l'environnement du 26/11/2012, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Situation administrative - rubrique 2780-1	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Situation	Code de l'environnement du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	administrative - rubrique 2780-2	06/06/2018, article R511-9	l'exploitant	
9	Situation administrative - rubrique 2714	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Air - odeurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Situation administrative - rubrique 2715	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques par un organisme agréé prévu dans le cadre de sa déclaration au titre des rubriques 2716 et 2791. De plus, aucune mesure de bruit n'a été réalisée pour vérifier la conformité de l'exploitation avec son environnement et l'exploitant ne met pas en place les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à monsieur le Préfet de la Somme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2710

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :

2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)

Constats :

L'exploitant a présenté la déclaration du 24/01/2023 pour la rubrique 2710 2-b. Le volume n'a pas été vérifié, en effet l'exploitant a présenté un état des stocks inexploitable en l'état.

L'exploitant a présenté et transmis le rapport de contrôle n°29635537/1.1.1.R réalisé par BUREAU VERITAS. Celui-ci fait état de 3 non-conformités majeures avec une remise d'un échéancier de mise en conformité pour le 26 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra un état simplifié des stocks au jour de l'inspection et pour le mois en cours. Cet état précisera notamment les quantités, les rubriques concernées, une description simplifiée du produit, la date de référence ainsi que leur localisation sur le site.

L'exploitant transmettra son échéancier de mise en conformité dès sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative - rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2020, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 :

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)

2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)
---	------

Constats :

L'exploitant a présenté la déclaration du 19/12/2022 pour la rubrique 2716-2. Le volume n'a pas été vérifié, en effet l'exploitant a présenté un état des stocks inexploitable en l'état.
L'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement pour cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de réaliser le rapport de contrôle pour la rubrique 2716-2 sous 3 mois.
Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra un état simplifié des stocks au jour de l'inspection et pour le mois en cours. Cet état précisera notamment les quantités, les rubriques concernées, une description simplifiée du produit, la date de référence ainsi que leur localisation sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative - rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
Matériaux, minerais et métaux	
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	(E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)

Constats :

L'exploitant a présenté la déclaration du 19/12/2022 pour la rubrique 2515 1-b.

L'inspection indique que plusieurs plaintes de bruits et poussières ont été relayés par la préfecture de la Somme.

L'exploitant indique que l'activité de broyage, concassage et criblage va être déménagée vers l'arrière du site avec la création d'une plateforme béton. De plus, un laveur de roues avec accès obligatoire (sens de circulation) va également être mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra son échéancier de modification d'activité sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative - rubrique 2794

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux

La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	(D)

Constats :

L'exploitant a présenté la déclaration du 19/12/2022 pour la rubrique 2794-2. La quantité de déchets traités n'a pas été vérifiée, en effet l'exploitant a présenté un état des stocks inexploitable en l'état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra un état simplifié des stocks au jour de l'inspection et pour le mois en cours. Cet état précisera notamment les quantités, les rubriques concernées, une description simplifiée du produit, la date de référence ainsi que leur localisation sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Situation administrative - rubrique 2516

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2012, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Matériaux, minerais et métaux

Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.

La capacité de transit étant :	
1. Supérieure à 25 000 m ³	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	(D)

Constats :

L'exploitant a présenté la déclaration du 29/01/2025 pour la rubrique 2516-2. Le volume n'a pas été vérifié, en effet l'exploitant a présenté un état des stocks inexploitable en l'état.

Lors de la visite, il a été constaté un stocks de plâtres très volumineux. L'exploitant indique travailler avec les éco-organismes VALOBAT (plâtres, bois, menuiserie) et ECOMINERO (gravats) afin de massifier les produits pour les reconditionner en transport.

L'inspection indique à l'exploitant d'envisager une augmentation de sa capacité de stockage dans les cas de contrainte forte des éco-organismes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois :

- l'exploitant transmettra un état simplifié des stocks au jour de l'inspection et pour le mois en cours. Cet état précisera notamment les quantités, les rubriques concernées, une

description simplifiée du produit, la date de référence ainsi que leur localisation sur le site ;
l'exploitant se positionnera sur le volume maximal admissible sur site ainsi qu'une matérialisation de ce volume pour s'assurer du non dépassement du seuil de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Situation administrative - rubrique 2780-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	
1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	(A-1)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	(D)
Constats :	
L'exploitant a présenté la déclaration du 17/07/2023 pour la rubrique 2780-1-c. La quantité de matières traitées n'a pas été vérifiée, en effet l'exploitant a présenté un état des stocks inexploitable en l'état.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra un état simplifié des stocks au jour de l'inspection et pour le mois en cours. Cet état précisera notamment les quantités, les rubriques concernées, une description simplifiée du produit, la date de référence ainsi que leur localisation sur le site.	
Type de suites proposées : Avec suites	

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Situation administrative - rubrique 2780-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	
2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	(A-3)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	(D)
Constats :	
L'exploitant a présenté la déclaration du 17/07/2023 pour la rubrique 2780-2-c. La quantité de matières traitées n'a pas été vérifiée, en effet l'exploitant a présenté un état des stocks inexploitable en l'état.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra un état simplifié des stocks au jour de l'inspection et pour le mois en cours. Cet état précisera notamment les quantités, les rubriques concernées, une description simplifiée du produit, la date de référence ainsi que leur localisation sur le site.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 8 : Situation administrative - rubrique 2715

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	(D)
Constats : L'exploitant a présenté la déclaration du 17/07/2023 pour la rubrique 2715.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 9 : Situation administrative - rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)
Constats : L'exploitant a présenté la déclaration du 17/07/2023 pour la rubrique 2714-2. Le volume n'a pas été vérifié, en effet l'exploitant a présenté un état des stocks inexploitable en l'état.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra un état simplifié des stocks au jour de l'inspection et pour le mois en cours. Cet état précisera notamment les quantités, les rubriques concernées, une description simplifiée du produit, la date de référence ainsi que leur localisation sur le site.	
Type de suites proposées : Avec suites	

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de mesures bruits par un organisme qualifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Air - odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envols
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; - présence des bâches ou filets le cas échéant.
Constats :

L'exploitant indique que l'activité de broyage, concassage et criblage va être déménagé vers l'arrière du site avec la création d'une plateforme béton. De plus, un laveur de roue avec accès obligatoire (sens de circulation) va également être mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure de réaliser les travaux d'aménagement correspondant au respect de la prescription et à son engagement sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; [...] - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; [...] « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes, » [...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra son plan de défense contre l'incendie sous 1 mois. Celui-ci comportera à minima : les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des

secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois